

**CONVENTION
CONCERNANT LA REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX**

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du 21 octobre 2016 ;

D'une part,

ET

La SOGIMA société au capital de 10 584 000€ immatriculée au RC de Marseille B 054 803 770, domiciliée 6 place du 4 septembre 13284 Marseille cedex 07, représentée par **Pierre-Edouard BERGER,** le Président du Directoire, autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération n° du 25 mars 2016, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a inscrit à son budget primitif 2016 une enveloppe de crédits de 6 000 000 € pour accompagner le financement d'opérations de production et de réhabilitation de logements engagées par les bailleurs sociaux, avec pour objectif, notamment, de concourir à :

- la maîtrise et la minoration de la facture énergétique des ménages locataires,
- l'adaptation du parc à l'âge ou au handicap.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône participe au financement des travaux de réhabilitation énergétique de diverses cités à Marseille :

- Groupe Urbain V (13002),
- Groupe Saint-Charles (13003),
- Résidence Rochebelle (13009),

- Résidence le Rouet (13008),
- Résidence Traverse Maritime (13015),

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Les travaux concernent le changement de menuiseries, l'isolation et la rénovation des chaufferie et VMC selon le détail présenté pour chaque opération en annexe au rapport.

ARTICLE 3 : Montant des participations départementales

- Groupe Urbain V (13002), le montant des travaux énergétiques est de 1 118 965 € au titre duquel une subvention de 156 000 € est attribuée, soit 13.94% pour un gain de 2 classes énergétiques minimum
- Groupe Saint-Charles (13003), le montant des travaux énergétiques est de 1 020 094 € au titre duquel une subvention de 142 000 € est attribuée, soit 13.92% pour un gain de 2 classes énergétiques minimum
 - o Résidence Rochebelle (13009), le montant des travaux énergétiques s'élève à 320 266 € au titre duquel une subvention de 28 000 € est attribuée, soit 8.74% pour le gain d'une classe énergétique,
- Résidence le Rouet (13008), le montant des travaux énergétiques est de 638 699 € au titre duquel une subvention de 57 000 € est attribuée, soit 8.92% pour le gain d'une classe énergétique,
- Résidence Traverse Maritime, le montant des travaux énergétiques s'élève à 251 854 € au titre duquel une subvention de 22 329 € est attribuée, soit 8.87% pour le gain d'une classe énergétique.

Ces aides couvrent une durée de validité de 4 ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, susceptible d'être prorogée d'un an sur demande spécifique.

ARTICLE 4 : Les modalités de versement des aides départementales

Les subventions départementales seront versées par acomptes successifs sur présentation d'un courrier d'appel de fonds à l'entête de la société, d'un tableau de cohérence daté et signé récapitulatif des travaux engagés et des dépenses afférentes, de la copie des dernières situations de travaux acquittées pour les marchés et des factures pour les dépenses hors-marchés et d'un R.I.B. Enfin ces pièces devront être fournies en 3 exemplaires. Elles peuvent être présentées sur C.D. à l'exception du tableau récapitulatif.

Toute demande de solde de subvention devra être accompagnée d'une attestation de gain de classe énergétique dans le respect de l'objectif affiché et visé par le bureau d'étude.

ARTICLE 5 : Les engagements du bailleur

La SOGIMA s'engage à :

- ✓ ne pas vendre les logements réhabilités avec l'aide départementale pendant une durée minimale de 10 ans ;
- ✓ faire connaître aux représentants des locataires ou aux locataires eux-mêmes le montant de l'aide départementale accompagnant le financement des travaux de réhabilitation projetés sur les résidences objets de la présente convention ;
- ✓ mettre en place un panneau d'information sur le lieu des travaux mentionnant l'aide financière apportée par le Département des Bouches-du-Rhône. Les éléments de la charte graphique du logo du Conseil départemental sont disponibles auprès du service de la communication (tél : 04.91.21.15.43). Le coût de ce panneau sera pris en charge par le bailleur.
- ✓ inviter la Présidente du Conseil départemental dans le cas d'une manifestation officielle telle qu'une inauguration de fin de travaux.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de dénoncer, par lettre recommandée après décision de la commission permanente du Conseil départemental, la présente convention.

ARTICLE 6 : Modification ou renégociation de l'aide départementale

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, après décision de la commission permanente du Conseil départemental.

Le Président du Directoire de la SOGIMA

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Pierre-Edouard BERGER

Martine VASSAL

